

qui se rattache à l'épaule et celui qui se relie au coude. Elle avait bien invoqué Pie IX, ayant mis sur la partie malade un linge qui lui avait appartenu, mais elle s'était adressée aussi à la Vierge Immaculée dont Pie IX avait défini ce glorieux privilège. La nuit même, le miracle eut lieu pendant son sommeil. La soudure des deux parties de l'os fut complète. La jeune fille maniait son bras avec la même aisance que l'autre qui avait toujours été sain. Le miracle était indéniable, mais précisément à cause de ces deux intercesseurs, et en dépit de toutes les probabilités qu'il dût être attribué à Pie IX, il n'a jamais pu être retenu par la cause. Ainsi en aurait-il été pour la cause de la bienheureuse Marguerite-Marie.

Ici, je suis obligé de parler au conditionnel, avec des réticences, des peut-être, parce que les rapports sur lesquels je me base peuvent parfaitement bien avoir été inexacts, d'autant plus que le secret doit couvrir toutes ces délibérations. Ces réserves faites, et elles devaient l'être, voici, sous bénéfice d'inventaire, ce que l'on dit à Rome. Dans cette nouvelle congrégation préparatoire, les consultants furent en très grande majorité favorables, mais deux d'entre eux attaquèrent les miracles avec une grande véhémence, précisément parce qu'ils pouvaient être attribués à d'autres saints que les miraculés auraient aussi invoqués en même temps que la bienheureuse. Dans la discussion qui suivit, après que les consultants se furent retirés, un des cardinaux, et c'était un des plus écoutés, reprit la thèse de ces deux consultants, et, contre l'opinion de ses collègues, déclara qu'à son avis on ne pouvait attribuer sûrement ces miracles à l'intercession de la bienheureuse. Les observations de ses éminents collègues, favorables, ne purent obtenir qu'il modifiât son jugement et le secrétaire des Rites dû référer le tout au Souverain Pontife. Benoît XV rendit une décision assez singulière. En général le pape décide *ad ulteriora procedi posse*, c'est-à-dire qu'on peut aller de l'a-